

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS

rendue le 11 Février 2022
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE CENTRE
HOSPITALIER SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE

Comparant, assisté par Me Hélène HAULET, avocat commis d'office,

TIERS :

Madame [REDACTED]
demeurant [REDACTED]

Non comparante, non représentée,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 10 février 2022 ;

Nous, Anne-Clémence COSTA, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la
détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Vincent LÉOCOURNET, Greffier,
En présence de Virginie BARRAUD, magistrate,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé
publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au
greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

SUR LES CONCLUSIONS :

Le conseil de Monsieur [REDACTED] soulève l'absence de convocation de la tutrice de Monsieur
[REDACTED]. À l'audience du 08 février 2022, le juge des libertés et de la détention a renvoyé le

dossier à l'audience du jour pour défaut de convocation de la tutrice de Monsieur [REDACTED]. En l'absence d'information sur la mesure de protection dont fait l'objet Monsieur [REDACTED], la tutrice n'a pu être convoquée.

Avant l'audience de renvoi il a été pris contact avec le bureau de la loi qui a indiqué ne pas avoir été informé de cette demande de recherche de tutrice malgré un mail envoyé le 08 février 2022 à 16h48 : “

Ci-joint la décision de renvoi à l'audience du 11 février 2022 9h00 concernant Monsieur [REDACTED] dans l'attente d'informations concernant une éventuelle mesure de protection.

Cordialement,”

L'audience s'est tenue et Monsieur [REDACTED] a donné les coordonnées de sa tutrice confirmant qu'il avait été placé sous mesure de protection courant 2021.

L'article L3211-12CSP ainsi que l'article R3211-29 du même code prévoient que le tuteur doit être informé de la procédure d'hospitalisation sous contrainte et prévenu de la date de l'audience devant le JLD. Il apparaît en l'espèce que Monsieur [REDACTED] est placé sous tutelle depuis plusieurs mois et que sa tutrice n'a pas été convoquée alors même que les deux certificats médicaux du 29 octobre 2021 et 26 novembre 2021 mentionnaient son existence.

S'agissant d'une nullité de fond, Monsieur [REDACTED] n'a pas à démontrer un quelconque grief.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet Monsieur [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 11 Février 2022

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Notifiée à Me HAULET et M. DIOR

Le patient et son conseil ont été informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.